

ARTICLE 15 : SECRÉTAIRE

15.1 Dans le cas où il y a une ou un secrétaire, ses attributions sont les suivantes :

- a) Elle ou il fournit des conseils et un soutien au comité exécutif ;
- b) Elle ou il assiste, au besoin, la vice-présidente ou le vice-président aux affaires internes dans ses tâches de coordination et de supervision ;
- c) Elle ou il signe, avec la présidente, le président, les documents officiels lorsque la vice-présidente ou le vice-président aux affaires internes n'est pas disponible ;
- d) Elle ou il assume toutes autres responsabilités qui peuvent lui être confiées par le comité exécutif.